Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Noyal-Pontivy

Mandat 2026

Séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	**REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** Art. 1 Périodicité des séances Art. 2 Convocations Art. 3 Ordres du jour Art. 4 Accès aux dossiers Art. 5 Questions orales et écrites
CHAPITRE II	**COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS** Art. 6 Commissions municipales Art. 7 Fonctionnement des commissions municipales Art. 8 Comités consultatifs
CHAPITRE III	**COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES** Art. 9 Commissions d'appel d'offres
CHAPITRE IV	**TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL** Art. 10 Présidence Art. 11 Quorum Art. 12 Mandats (ou Pouvoirs) Art. 13 Secrétariat de séance Art. 14 Accès et tenue du public Art. 15 Séance à huis clos Art. 16 Police de l'assemblée
CHAPITRE V	**DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS** Art. 17 Déroulement de la séance Art. 18 Débats ordinaires Art. 19 Débats d'orientations budgétaires Art. 20 Suspension de séance Art. 21 Amendements Art. 22 Clôture de toute discussion Art. 23 Votes Art. 24 Référendum local Art. 25 Consultation des électeurs

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

CHAPITRE VI	**Procès-verbaux** Art. 26 Procès-verbaux
CHAPITRE VII	**DISPOSITIONS DIVERSES** Art. 27 Local mis à disposition des conseillers municipaux Art. 28 Bulletin municipal Art. 29 Retrait d'une délégation à un adjoint Art. 30 Modification du règlement Art. 31 Application du règlement

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

P R E A M B U L E

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L. 2121-8 prévoit que "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif".

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Figurent donc dans ce règlement du Conseil Municipal :

- En CARACTERES ITALIQUES, les dispositions législatives et règlementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, avec rappel des articles concernés.

- En CARACTERES DROITS, les apports propres au règlement du Conseil Municipal.

Ce règlement intérieur a été adopté lors de la séance du 29 juin 2026

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Chapitre I
Réunions du Conseil Municipal

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

(Article L. 2121-7) - Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

(Article L. 2121-9) - Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus...

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier annuel des séances est fixé par avance et remis à l'ensemble du conseil municipal. Les réunions du conseil municipal ont lieu, principalement, le lundi à 18h30.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

(Article L. 2121-10) - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée, sous quelque forme que ce soit au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion, qui se tient – en principe – à la mairie.
L'envoi de la convocation, des annexes, comptes-rendus et notes de synthèse sera effectué par voie dématérialisée par mail à l'adresse choisie par les conseillers cinq jours francs avant la réunion.

La note de synthèse doit être suffisamment détaillée pour permettre à chaque conseiller de pouvoir étudier efficacement les points à l'ordre du jour.

Chaque conseiller remplira un formulaire précisant l'adresse de son choix, conformément à la réglementation.

(Article L. 2121-12) - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage dans le hall de la mairie et/ou par insertion sur le site internet de la ville de Noyal-Pontivy et/ou par insertion dans un journal local.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L. 2121-13)
Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.
Dans un souci de bonne gestion administrative, une demande écrite préalable (48h à l'avance) sera adressée au maire, précisant le(s) dossier(s) inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, à consulter (projets de contrats ou de marchés …). Les conseillers municipaux pourront consulter les dossiers uniquement en mairie (Aucun dossier concernant le personnel ne sera communiqué).

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. La réponse se fera dans les mêmes formes.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) au plus tard 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Ces dossiers pourront, le cas échéant, être tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - QUESTIONS

ARTICLE 5.1 - QUESTIONS ORALES

(Article L. 2121.19) - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et mention peut en être faite sur le procès-verbal suivant application de l'article 26.

Le maire (ou l'élu désigné par lui) répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Les questions orales ne peuvent être suivies d'un vote de quelc[illegible] question est suivie d'une réponse.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal ultérieure.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué par mail 48 heures au moins avant la séance.
Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de 6 minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.
En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes

ARTICLE 5.2 – QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

La rédaction de la question devra être la plus claire et concise possible.
Le maire a la possibilité de ne pas répondre en séance du conseil municipal aux questions relevant de ses compétences propres. Il n'est pas obligé de justifier ses décisions dans ce cas-là.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose de 5 jours francs pour y répondre.
Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être porté à 10 jours francs

Le Maire est tenu d'aviser le Conseiller municipal concerné, dans les 5 jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Chapitre II
Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 6 - COMMISSIONS MUNICIPALES

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

(Article L. 2121-21-22) - Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions ont été créées par délibération du Conseil Municipal, lors de la séance du 7 avril 2026.

Les commissions permanentes sont :

- Voirie, agriculture et environnement
- Finances
- Travaux, urbanisme et patrimoine
- Affaires scolaires, périscolaires et ALSH
- Vie associative et commissions consultatives
- Commerce, artisanat, animation et culture, communication

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, une modification des commissions.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Pour les commissions créées au début du mandat, les membres ont été désignés lors de la séance du 7 avril 2026.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal.

Les commissions se réunissent sur convocations écrites dans un délai de 3 jours francs. Les convocations sont envoyées aux membres par mail.

Des comptes-rendus des réunions de commission permanentes seront rédigés et transmis par courrier électronique après approbation du président ou du vice-président, aux membres de la commission présents ou excusés et à la Direction Générale des Services.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions.

Les documents présentés en commission sont des documents de travail non diffusables, non communicables. Il en va de même pour les comptes-rendus des commissions.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Les commissions étudient dans le détail les affaires qui leur sont [illegible] solutions adaptées, émettent des avis, formulent des propositions argumentées afin de permettre au Conseil Municipal de délibérer en toute connaissance.

Les commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

Les commissions pourront créer des sous-commissions à l'intérieur de chaque commission. L'équipe minoritaire se verra proposer au minimum une place dans ces sous-commissions.

ARTICLE 8 - COMMISSIONS ELARGIES AUX EXTRA-MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal peut créer, conformément à l'article L. 2143-2 C.G.C.T., des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales, et des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque commission extra-municipale est présidée par le président ou le vice-président de la commission dont elle dépend.
La composition et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont proposées au Maire, par chaque commission municipale concernée par le sujet soumis à la future commission extra-municipale.
Les commissions extra-municipales ne font en aucun cas partie intégrante des commissions municipales.
Les avis émis par les commissions extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre III
Commissions d'appel d'offres

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est constituée d'un président et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre I du Titre III du Nouveau Code des marchés publics (cf articles 22 et 23).

Chapitre IV
Tenue des séances du Conseil Municipal

ARTICLE 10 - PRESIDENCE

(Article L. 2121-14) - Le Conseil Municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand Il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais Il doit se retirer au moment du vote.

Le maire procède à l'ouverture des séances (voir article 14), dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire examinée, met aux voix les propositions, fait décompter les scrutins et en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il décide et gère aussi les suspensions de séances (voir article 20).

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

ARTICLE 11 - QUORUM

(Article L. 2121-17) - Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le président vérifie le quorum en début de séance. Le quorum doit être assuré durant toute la séance du Conseil. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 - MANDATS - POUVOIRS

Article L. 2121-20 CGCT : ***Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.***

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour d'une délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance avant l'ouverture de la séance, ou lors de son arrivée

Le conseiller municipal qui souhaite quitter la séance remet la délégation de vote ou mandat lors de son départ.

ARTICLE 13 - SECRETARIAT DE SEANCE

(Article L. 2121-15) - Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins, Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le Directeur Général des Services assiste le secrétaire, il représente l'administration.

ARTICLE 14 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L. 2121-18) - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article L. 2121-16 CGCT : ***Le maire a seul la police de l'assemblée.***
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 15 - SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis-clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ainsi que d'une captation vidéo.

Il convient d'utiliser les micros, attendre son tour pour prendre la parole, annoncer son nom avant d'intervenir.
Les membres du conseil municipal seront informés avant le début de la séance de l'enregistrement audio des débats.
Ces enregistrements sont conservés 6 mois par la commune.

Les séances du Conseil municipal enregistrées sur supports audio sont destinées à établir les procès-verbaux de séances.

Chapitre V
Débats et vote des délibérations

(Article L. 2121-29) - Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des voeux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède – ou non – à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 18 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Un conseiller municipal qui a un intérêt personnel, professionnel, membre d'un organisme concerné dans une affaire soumise à l'assemblée délibérante ne peut prendre part aux débats y afférant. A défaut, il pourra être sanctionné en tant que conseiller intéressé ou pour prise illégale d'intérêt.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

ARTICLE 19 - DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Article L. 231 2-1) - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu par l'article L. 2121-8.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget. Il fait apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire. L'état de la dette de la commune est communiqué à cette occasion.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre de jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le débat sur les orientations générales du budget n'est pas sanctionné par un vote du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 20 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le maire. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins 3 conseillers municipaux.
Le maire fixe la durée des suspensions de séances (maximum de 15 mn).

ARTICLE 21 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au cours de la séance.
Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

ARTICLE 22 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal : le directeur général des services et le responsable des services techniques

ARTICLE 23 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :
- Soit lorsqu'un tiers des membres présent le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 24 - REFERENDUM LOCAL

Article L.O. 1112-1 CGCT - L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

***Article L.O. 1112-2 CGCT** - L'exécutif d'une collectivité territoriale peut, avec l'accord de l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

***Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT** - ([II) L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

ARTICLE 25 - CONSULTATION DES ELECTEURS

***Article L. 1112-15 CGCT** - Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

***Article L. 1112-16 CGCT** - Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales ([II) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

***Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT** - L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Chapitre VI
Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

***A l'article L. 2121-15** du code général des collectivités territoriales, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les*

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et par le ou les secrétaires.

« Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

« L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Les délibérations sont signées par le Maire et le secrétaire de séance, dans le registre.

Les signatures du maire et du secrétaire est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Avant ces signatures, un tableau rappelant les numéros d'ordre des délibérations prises, la liste des membres présents est insérée dans le procès-verbal.

L'ordre du jour ainsi que l'intégralité du procès-verbal arrêté est inséré dans le registre des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal est constitué du texte adopté (le rapport présenté avec les éventuelles corrections apportées en séance) et le résultat des votes. Les débats y sont résumés, sous forme synthétique en retranscrivant les idées principales et essentielles du débat.

Les échanges oraux ne sont pas retranscrits systématiquement au procès-verbal, ils le sont à la demande de tout conseiller municipal qui le souhaite au cours de la séance publique. Dans ce cas, est retranscrit un résumé des échanges.
Il en sera de même pour la retranscription des questions orales évoquées en fin de séance.

Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller avant ou avec la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ensuite, le procès-verbal est intégré au registre des délibérations, en y ajoutant les éventuelles modifications.

Le procès-verbal et les délibérations mentionnent le nom des conseillers qui votent contre ou qui s'abstiennent.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Chapitre VII
Dispositions diverses

ARTICLE 27 - LOCAL MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L. 2121-27) - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Un bureau est mis à disposition de l'équipe minoritaire. Il est situé sous le porche de la mairie (ancien bureau du CCAS).

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Ce local n'est pas à usage exclusif de l'équipe minoritaire.

ARTICLE 28 - BULLETIN MUNICIPAL ET AUTRES SUPPORTS D'INFORMATION GENERALE

(Article L. 2121-27-1) - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Afin de permettre une expression démocratique, les élus minoritaires du Conseil Municipal de Noyal-Pontivy issus de la liste « Noyal-Pontivy – Osons un avenir en commun » bénéficient d'un espace d'expression dans la revue municipale « Noal-Pondi Infos ».

Le bulletin **Noal-Pondi Infos** est distribué gratuitement à l'ensemble des habitants.

La minorité désignera un responsable chargé de la communication afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Un espace est réservé à la majorité et un espace à la minorité. Ces espaces sont définis en fonction du nombre de caractère.

LA TRIBUNE DE « NOYAL-PONTIVY – OSONS UN AVENIR EN COMMUN » : expression du groupe politique minoritaire du conseil municipal conformément à la loi de février 2002. L'article du groupe de Monsieur Guillaume DUVAL est inséré sur la dernière page.
L'article ne dépassera pas 10 lignes et sera communiqué à la date limite fixée, compte tenu des impératifs d'impression.
Les textes devront être fournis sous format électronique.doc ou même dans le corps d'un courriel, afin qu'ils n'aient pas à être ressaisis. Les textes s'entendent avec une seule image ou illustration, qui devront être fournies en format électronique GIF ou JPEG et en haute définition (300 DPI). Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans accord de leur auteur. L'article sera vérifié et corrigé quant aux fautes d'orthographe ou de frappe éventuelles.

En cas d'absence d'articles aux dates communiquées par la mairie, la place réservée sera libre pour la communication des informations de Noyal-Pontivy.

LA RÉPONSE DE « NOYAL-PONTIVY, TERRES D'AVENIR » :
La majorité disposera de 7 jours pour répondre ou non à cet article.
L'article ne dépassera pas 10 lignes sera communiqué à la date limite fixée compte tenu des impératifs d'impression et de distribution repris dans le tableau ci-dessus.
En cas d'absence d'articles aux dates indiquées, la place réservée sera libre pour la communication des informations de Noyal-Pontivy.

La globalité du bulletin municipal est ensuite sur le site Internet de la commune.
L'article sera vérifié et corrigé quant aux fautes d'orthographe ou de frappe éventuelles.

Le maire est le directeur de la publication. Il est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits mais ne peut cependant pas modifier ou empêcher la publication transmise par la minorité. Toutefois, le directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, la minorité en sera immédiatement informée.

Autres supports d'information générale

Le site Internet et les réseaux sociaux sont alimentés par la mairie en ce qui concerne les informations de portée générale (manifestations sur la commune, déviations, coupures électriques, arrêtés préfectoraux …).

ARTICLE 29 - RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : ***Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.***

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215601519-20260629-202606041-DE

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera le dernier rang du tableau ou celui de son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 31 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été soumis à l'approbation du Conseil Municipal du 29 juin 2026 et devient applicable à partir de cette date.
Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le règlement du conseil municipal est à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~